

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 394

Mis en ligne le03.04.26.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITÉ DE PHOTO FILMEUR SUR LE PONT SAINT MICHEL POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération municipale du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2026 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Mehmet CELIKBILEK relative à l'obtention d'un droit d'occupation pour l'exercice d'une activité photographique aux abords du Pont Saint Michel pour la saison 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révoquant.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Monsieur Jean-Mehmet CELIKBILEK, domicilié 7 impasse du Lapacca à Lourdes(65) est autorisé à exercer la profession de photographe / photo-filmeur, et à installer son matériel aux abords du Pont Saint Michel à compter des rameaux et jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 2 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2026.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation, sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait K bis, attestation d'assurance couvrant l'occupation du domaine public) est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation de son matériel.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 avril 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.